



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres de métiers

Question écrite n° 35348

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le décret relatif à la composition des chambres de métiers et à leur élection. Suite à ce décret du 29 mai 1999, près de 70 % des immatriculés au registre des chambres de métiers risquent d'être exclus de la gestion des chambres de métiers. En effet, l'article 6 prévoit que, pour être éligibles, « les personnes physiques et les personnes morales doivent être à jour de leurs cotisations fiscales et sociales ou avoir constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de l'une ou l'autre de ces cotisations ». Or, il apparaît que près de 7 indépendants sur 10 ont soit des retards de paiement, soit des majorations ou des pénalités, soit un échéancier compte tenu de la surcharge des prélèvements, et que le phénomène est identique au niveau fiscal. Par ailleurs, des retards de paiement fiscaux et sociaux peuvent également être liés à des contestations. Aussi, il souhaiterait connaître la solution que le Gouvernement entend apporter à cette situation.

Texte de la réponse

Les membres des chambres de métiers sont les représentants des artisans auprès des pouvoirs publics et sont appelés à participer à l'évolution de la réglementation de ce secteur. A ce titre, ils doivent acquitter les obligations diverses attachées à leurs activités. Il est difficile de concevoir que les élus des chambres de métiers puissent ne pas respecter les lois et les règlements qui leur sont applicables, non seulement en tant que simple citoyen, comme pour tout mandat électif, mais aussi en tant que chef d'entreprise ou représentant d'une société puisqu'ils exercent un mandat professionnel. Ces dispositions nouvelles sont de nature à renforcer le prestige et la confiance des électeurs dans leurs représentants. Toutefois, les difficultés de certains chefs d'entreprise individuelle à s'acquitter de leurs charges sociales et fiscales ont été prises en compte puisque tout électeur placé dans cette situation, ayant constitué des garanties jugées suffisantes par l'organisme responsable du recouvrement de ces cotisations, est éligible. Par ailleurs, l'article 22 du 27 mai 1999 prévoit la possibilité pour chaque candidat ou liste de candidats de saisir le tribunal administratif en cas de refus d'enregistrement par le préfet de la déclaration de candidature. Enfin, ces nouvelles dispositions n'introduisent pas de discrimination entre les artisans français et les ressortissants de l'Union européenne. Elles s'appliquent, en effet, de la même façon à l'ensemble des candidats, quel que soit leur pays d'origine. Elles doivent être satisfaites au regard de la seule réglementation française puisque l'activité professionnelle à l'origine du mandat électif est poursuivie sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35348

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat
Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5717
Réponse publiée le : 1er novembre 1999, page 6346